

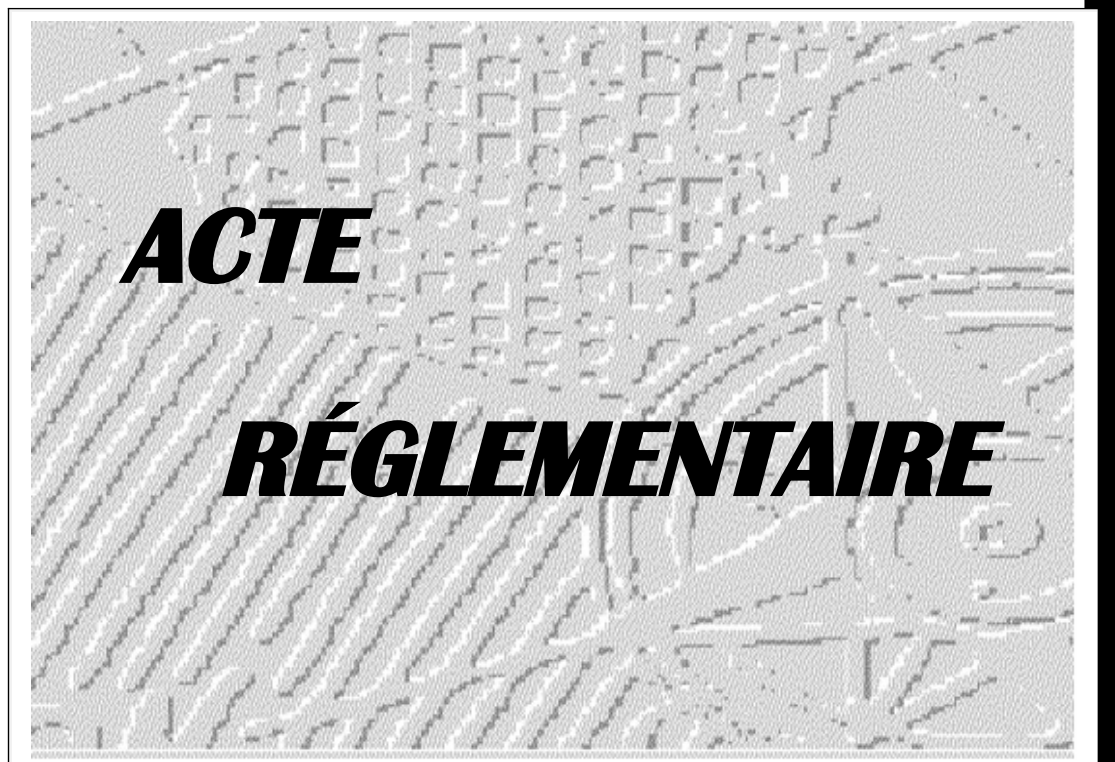


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**A
V
R
I
L

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 29 avril 2025

www.regionreunion.com

Sommaire

1 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N° 20250435.....
ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA SOCIÉTÉ MARKETING DIRECT OCÉAN INDIEN (MDOI)



REGION REUNION
www.regionreunion.com



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N°

2025 0435

Entre

La Région Réunion, sise Avenue René Cassin, Moufia – BP 67190 - Saint Denis cedex 9, représentée par sa présidente en exercice, Madame BELLO Huguette dûment habilitée à cet effet.
(annexe 1)

*Ou ci-après : **la Région Réunion***

ET

La Société MARKETING DIRECT OCEAN INDIEN (MDOI) dont le siège est situé 3 rue Gabriel de Kerveguen - 97490 SAINTE CLOTILDE, représentée par son Gérant Guy DAUDON

Ci-après désignée **Société M.D.O.I.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2197-5 selon lequel : « Les articles 2044 du code civil »

Vu le Code civil et notamment son article 2044 selon lequel : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit » ;

Vu le marché n°20194684 attribué à la société MARKETING DIRECT OCEAN INDIEN ayant pour objet l'externalisation de l'accueil téléphonique relatif aux dispositifs d'aides régionales et reprise du numéro de contact gratuit "numéro vert" ;

Considérant que ce marché a été notifié le 29 avril 2019 pour une durée d'un an et qu'il a été reconduit 3 fois pour la même durée ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, les factures afférentes aux prestations supplémentaires de février, mars et avril 2022 d'un montant de 201 544,71 € ont été rattachées à tort à la dernière période du marché et ont conduit à atteindre le plafond maximum de 400 000 € TTC prévu au marché avant son terme empêchant ainsi le paiement des factures des mois de septembre, novembre et décembre 2022 ;

Considérant que par courrier en date du 30 décembre 2022, le marché est arrivé à échéance en raison de l'atteinte du montant maximum fixé au marché ;

Considérant l'impérieuse nécessité de poursuivre l'exécution des prestations de gestion des appels téléphoniques dans l'attente de la reprise en régie de cette activité par la collectivité en vue de maintenir une offre de services aux administrés et aux bénéficiaires suffisamment qualitative et réactive ;

Considérant que les prestations de gestion des appels téléphoniques se sont poursuivies avec la société MARKETING DIRECT OCEAN INDIEN et que le rattachement à tort des factures relatives à des prestations supplémentaires de février, mars et avril 2022 à la dernière période du marché a conduit à atteindre le plafond maximum de ce dernier avant sa date d'expiration.

Considérant que le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet, aux conditions qu'il énonce, de prévenir un différend à naître relativement au non-paiement des dites factures du fait de l'absence de base contractuelle.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I- Rappel du contexte

Par courrier en date du 29 avril 2019, la société MARKETING DIRECT OCEAN INDIEN s'est vue notifier le marché ayant pour objet l'externalisation de l'accueil téléphonique relatif aux dispositifs d'aides régionales et reprise du numéro de contact gratuit "numéro vert". Ce marché prévoyait une rémunération variable sur la base d'un bordereau de prix unitaire.

Ce marché référencé à la région Réunion sous le numéro 20194684 a été conclu pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois.

Après la période initiale et deux reconductions, le montant maximum du marché a été atteint au cours de sa dernière année d'exécution du fait que les factures des mois de février 2022, mars 2022 et avril 2022 correspondantes à des prestations supplémentaires au titre de la troisième période du marché ont été rattachées à tort à la dernière période du marché empêchant ainsi le rattachement des factures de septembre, novembre et décembre 2022 relevant de la dernière période du marché pour un montant global de 67. 349,21 € TTC.

Par courrier en date du 30 décembre 2022, la région Réunion a demandé à la société d'arrêter l'exécution des prestations du marché du fait que le montant maximum du marché a été atteint au cours de la dernière période d'exécution.

La Société MDOI a poursuivi l'exécution jusqu'au 31 décembre 2022 des prestations auxquelles ne pouvaient souffrir d'une rupture de continuité.

Toutefois, les prestations du mois de septembre, novembre et décembre 2022 n'ont pu faire l'objet d'un paiement en raison du rattachement à tort à la dernière période d'exécution du marché des factures des mois de février, mars et avril 2022 d'une part, et d'autre part de l'absence d'émission des bons de commandes pour les prestations de septembre, novembre et décembre 2022 dans le cadre dudit marché.

Par courrier en date du 15 novembre 2023, la société MDOI a réclamé à la région Réunion le paiement des factures du mois de septembre, novembre et décembre 2022 pour un montant de 67.349,21 € TTC.

En droit, il est de jurisprudence bien établie que lorsque les prestations ne peuvent être réglées sur la base d'un contrat, celui qui les a exécutées à la demande de la personne publique peut fonder une demande d'indemnisation des préjudices en résultant sur deux chefs de responsabilité distincts et cumulatifs, dans la limite toutefois de la rémunération que l'exécution du contrat lui aurait procurée :

- d'une part, la responsabilité quasi-contractuelle pour enrichissement sans cause qui vise à faire en sorte que l'administration rembourse les « dépenses utiles » correspondant à la valeur dont elle s'est enrichie sans justification légale ou contractuelle, au détriment d'une personne qui s'est corrélativement appauvrie du même montant,

- d'autre part, la responsabilité quasi-délictuelle pour faute qui vise à compenser les pertes subies par l'absence fautive de contrat, au-delà des seules « dépenses utiles » qui ont enrichi l'administration. Il s'agit notamment de toutes les autres dépenses exposées par l'entreprise, mais « non utiles » à l'administration, ainsi que les bénéfices dont elle a été privée. Etant précisé que si la responsabilité quasi-délictuelle permet d'obtenir davantage que l'indemnisation des seules dépenses non utiles, c'est sous réserve du partage, voire de l'exonération de responsabilité découlant des propres fautes du prestataire.

II- Transaction

Dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Concessions de la région Réunion

La région reconnaît que les prestations dont la société MDOI a réclamé le paiement pour la période de février, mars, avril, septembre, novembre et décembre 2022 ont bien été réalisées et correspondent à des dépenses utiles. Elle accepte donc de les recevoir sans contestation.

Elle s'engage en conséquence à verser à société MDOI la somme de **265 461,92 € TTC¹** à titre d'indemnité forfaitaire et définitive en réparation de son préjudice résultant de l'exécution des prestations supplémentaires réalisées au titre de la phase 3 du marché ensemble les prestations afférentes au mois de septembre, novembre et décembre 2022 qui n'ont pas fait l'objet d'un bon de commandes avant l'échéance du marché.

¹La TVA a été appliquée uniquement sur les dépenses utiles

Cette somme a été déterminée de la manière suivante, après discussions

Le montant qui a été payé à tort sur le marché à la société pour la période de février 2022 s'élève à 201 544,71 € TTC et se décompose comme suit : 73 906,40 € au titre du mois de février 2022, 52 364,81 € au titre du mois de mars 2022 et 75 273,50 € TTC au titre du mois d'avril 2022.

Le montant qui aurait été réglé à la société sur la dernière période du marché pour le mois de septembre 2022, novembre 2022 et décembre 2022 s'élève à 67 349,21 € TTC et se décompose comme suit : 27 039,29 € TTC au titre du mois de septembre 2022, 24 646,86 € TTC au titre du mois de novembre 2022 et 15 663,06 € au titre du mois de décembre 2022.

Ce montant a été déterminé sur la base des prix contractualisés par la collectivité.

Auquel il convient de rajouter la révision des prix, qui se serait appliquée, pour un montant établi par la région de 1 273,82 € HT soit 1 382,09 € TTC soit 470 € pour le mois de septembre, 474,63 € pour le mois de novembre et 329,19 € pour le mois de décembre.

Le montant perçu par la société au titre du marché pour la période de septembre, novembre et décembre 2022 aurait donc été de **68 731,30 TTC** (67 349,21 € + 1 382,09 €), somme qui constitue le maximum d'indemnisation possible.

Les dépenses utiles pour les mois de février, mars, avril, septembre, novembre et décembre 2022 s'élèvent à une somme de 207 033,91 € HT soit 225 252, 89 € TTC (175 961,69 € + 49 291,20 €) . La décomposition de cette somme figure dans le tableau ci-dessous

Dépenses utiles						
	Février 2022	Mars 2022	Avril 2022	Septembre 2022	Novembre 2022	Décembre 2022
	64 190,06 € HT	44 995,22 € HT	66 776,41 € HT	19 538,45 € HT	17 893,62 € HT	11 859,13 € HT
Total	225 252, 89 € TTC					

Après discussions entre les parties, ces dernières ont convenu :

- De ne régler à l'entreprise que 84,22 % de la révision de prix², soit la somme de 2 475,79 € pour les prestations de février, mars et avril 2022.
- De ne régler à l'entreprise que 75,91 % de la révision de prix, soit la somme de 967 euros pour les prestations de septembre, novembre et décembre 2022.
- De ne régler que 98 % de la marge bénéficiaire³ sur les prestations des mois de février, mars et avril 2022 (soit 23 107,24 €) et 82,07 % de la marge bénéficiaire sur les prestations des mois de septembre, novembre et décembre 2022 afin d'établir un partage de responsabilité, soit une somme de 13 659 euros.

L'indemnité due est donc de **265 461,92 € TTC** répartie de la manière suivante :

- **225 252,89 euros au titre des dépenses utiles** (responsabilité quasi-contractuelle)
- **40 209,03 euros au titre de la responsabilité quasi-délictuelle** (pourcentage de la révision de prix et du manque à gagner pris en compte)

Cette indemnité respecte pleinement les principes juridiques précités, étant bien inférieure au montant qu'aurait perçu la société en exécution de son contrat (pour rappel **273 466, 13 € TTC**)

Dans la mesure où les prestations de février 2022, mars 2022 et avril 2022 ont été payées à tort sur le marché, elles feront donc l'objet d'un titre de recettes.

²révision de prix 2 939,67 € HT pour février, mars et avril 2022 et 1 273,82 € HT pour septembre, novembre et décembre 2022

³marge bénéficiaire 23 578,82 € HT pour février, mars et avril 2022 et de 16 643,33 € HT pour septembre, novembre et décembre 2022

Une compensation entre la somme due par l'entreprise (201 544,71 €) et l'indemnité de la région Réunion (265 461,92 €) sera effectuée par le payeur régional. L'entreprise percevra après compensation la somme de 63 917,21 € arrondi à 63 917 €.

ARTICLE 2 – Renonciation et concession de la société MARKETING DIRECT OCEAN INDIEN

En contrepartie des engagements pris par la Région Réunion à l'article 1 du présent protocole, la Société MARKETING DIRECT OCEAN INDIEN

- s'estime intégralement indemnisée de toutes les prestations de gestion des appels concernant les dispositifs d'aides régionales de continuité territoriale, d'allocations de mobilité spécifique et de bourse de la réussite et autres allocations dans le cadre du numéro vert 0 800 097 400 pour la collectivité régionale au titre de la période des mois de février, mars, avril, septembre, novembre et décembre 2022,
- consent à renoncer à une partie de la révision de prix et à une partie de sa marge bénéficiaire,
- renonce définitivement et irrévocablement à toutes, réclamations, instances et actions à l'encontre de la Région Réunion du chef des faits évoqués au titre du présent protocole et sur quelque fondement juridique que ce soit.

ARTICLE 3 - Caractère transactionnel - litiges

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du tribunal administratif de la Réunion.

ARTICLE 4 – Frais et dépens

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

ARTICLE 5 – Règlement

La région Réunion procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à la société MARKETING DIRECT OCEAN INDIEN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé, étant précisé que cette notification interviendra après le retour du présent protocole tamponné par les services de la préfecture.

« Bon pour transaction et renonciation à toute action passée, présente ou future dans cette affaire ».

Fait à Sainte-Clotilde, le 21 novembre 2024, en deux exemplaires originaux,

Pour la Région Réunion

Pour la Présidente et par Délégation
Le Directeur Général des Services
par Intérim

John GANGNANT

Transmis au contrôle de légalité le :

*Bon pour transaction et
renonciation à toute
action passée, présente
ou future dans
cette affaire.*



Saint-Denis, le 29 avril 2025.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le 29/04/2025

MARKETING

ID : 974-239740012-20250429-20250435-CC

Pour la Société

S²LO

Guy DAUDON
Guy DAUDON

Gérant

MARKETING DIRECT
Océan Indien

SARL au capital de 150 000 €
3 rue Gabriel de Kervignem - 97430 Sainte-Clotilde
Tel : 02 62 724 724 - Fax : 02 62 720 227
440 827 228 - RCS Saint Denis - APE 8220Z
Email : marketing.direct@orange.fr

*Bon pour transaction
et renonciation à
toute action, passée,
présente ou future
dans cette affaire.*

9